

2. Par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, les Parties se consultent sur les questions d'intérêt mutuel liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

1. Les Parties se consultent, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour s'assurer qu'elles remplissent efficacement leurs obligations aux termes du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, concluent des arrangements administratifs pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Ces arrangements énonceront la procédure nécessaire à suivre par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et administrer les dispositions du présent accord.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification de l'AIEA sur son territoire relativement aux matières nucléaires régies par le présent accord.

ARTICLE XI

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord par la négociation, la demande de renseignements, la médiation, la conciliation ou toute autre méthode de règlement pacifique telle que décidée par les Parties.

2. Si un différend visé au paragraphe 1 n'est pas réglé dans les 150 jours, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à une procédure d'arbitrage. Cette procédure débute par l'envoi à l'autre Partie d'une demande écrite d'établissement d'un tribunal d'arbitrage (« demande d'arbitrage »).